



## FICHE RÉFLEXE

Veille réglementaire

# Les nouvelles instances de gouvernance des filières REP\* emballages ménagers et papiers graphiques

La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire instaure une réforme de la gouvernance des filières REP avec la création de la Commission inter-filières REP et des Comités des parties prenantes.



## La CiFREP (instaurée par le décret n°2020-1249)

La Commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs (CiFREP) remplace les commissions transversales et spécifiques des filières REP (CFREP).

### Composition

Cinq collègues équilibrés : producteurs des catégories de produits soumis à la REP, collectivités territoriales, associations, opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets et représentants de l'État.

### Modalités de participation et mandat

Les membres et le président de la commission inter-filières sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'environnement. La durée du mandat est de trois ans, renouvelable.

### Périmètre de saisine

- La Commission **rend des avis consultatifs**, notamment sur les projets d'arrêtés portant sur le cahier des charges et les demandes d'agrément des éco-organismes ou les éco-modulations sur les contributions.
- La CiFREP **peut être consultée par le ministère chargé de l'environnement** sur des projets de textes ayant une incidence sur les filières REP.
- Le président de la CiFREP peut par ailleurs **saisir pour avis le comité des parties prenantes** sur toute question relative à l'exercice de la REP relevant de l'agrément de l'éco-organisme.

## Les comités des parties prenantes (instaurés par le décret n°2020-1455)

Un comité est créé pour chacune des filières pour lesquelles Citeo et Adelphe sont respectivement agréées.

### Composition

Chaque comité est composé de quatre collèges équilibrés :

- Producteurs des catégories de produits soumis à la REP ;
- Opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets ;
- Collectivités territoriales ;
- Associations.

### Modalités de participation et mandat

- L'éco-organisme nomme les membres du comité sur la proposition des organisations qu'il aura préalablement désignées.
- Le mandat est de trois ans (ou de la durée de l'agrément lorsque celle-ci est plus courte) et renouvelable.
- L'éco-organisme assure le secrétariat du comité sans prendre part aux votes. Il peut désigner parmi ses membres un président qui est chargé de conduire les débats.

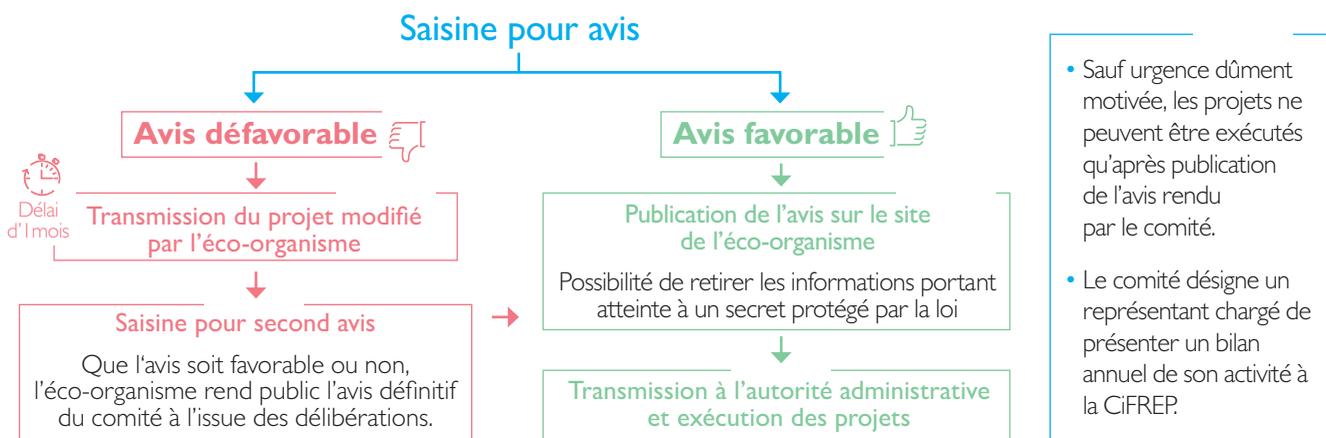
### Périmètre de saisine pour avis et information

Les comités rendent **un avis public non contraignant** préalable à certaines décisions et projets structurants des agréments, et notamment :

- Information sur les modalités de tri ou d'apport du déchet (Info-tri)
- Montant de la contribution financière, barème de soutien et propositions d'éco-modulations
- Procédures de passation de marchés de prévention et gestion des déchets
- Plans de prévention et d'éco-conception communs
- Projets de modifications notables des éléments écrits du dossier d'agrément

Citeo et Adelphe informent les comités du suivi de la mise en œuvre de l'agrément, de la synthèse des plans individuels et communs de prévention et d'éco-conception, des conclusions de l'autocontrôle et le cas échéant du plan d'actions correctives et des programmes de R&D.

Les cahiers des charges peuvent prévoir d'autres cas d'information des comités ou de saisine pour avis sur des projets susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'activité de l'éco-organisme.



### UN DOUTE ? UNE QUESTION ?

Contactez nos conseillers :

[clients@citeo.com](mailto:clients@citeo.com)

0 808 80 00 50 service gratuit + prix d'appel



Donnons ensemble une nouvelle vie à nos produits.